

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 186

présenté par

M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Tardy et M. Gosselin

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« rend publiques la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts. Elle peut assortir cette publication de »

le mot :

« émet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de rendre publique la déclaration patrimoniale et d'intérêts des membres du Gouvernement ne constitue en aucun cas un moyen de limiter les éventuelles fraudes.

La connaissance de ces déclarations par les seules autorités compétentes et à même de contrôler les membres du Gouvernement selon ces déclarations suffit.

Ainsi, la publicité prévue par le texte n'aura d'autre effet que d'entraîner notre démocratie vers un voyeurisme dangereux et la destruction de la part de vie privée à laquelle ont droit les élus.